

MOTIFS D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

Annexe A : Les autorisations d'absence de droit (mise à jour : 22/08/2025)

Motif	Durée	Pièce à fournir	Références	Observations
Travaux d'une assemblée publique élective (membres d'un conseil municipal, départemental, ou régional)	Permet de participer aux séances plénières, aux commissions, aux assemblées délibérantes et aux bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la collectivité	Convocation à la réunion, attestation délivrée par la collectivité	- Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux - Code général des collectivités territoriales : art. : L.2123-1 à 2123-6 pour les mandats municipaux, L. 3123-1 à L.3123-5 pour les mandats départementaux, L. 4135-1 à L.4135-5 pour les mandats régionaux	Outre des autorisations d'absence, certains élus peuvent bénéficier d'un crédit d'heures.
Participation à un jury de cour d'assises	Durée de la session	Convocation judiciaire		
Réunion d'information syndicale	Dans la limite de 3 heures regroupées par trimestre.	Information à l'EN au moins 48 heures à l'avance	- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 - Arrêté du 29 août 2014	La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés.
Examens médicaux obligatoires ou actes médicaux nécessaires : - Liés à la grossesse - Liés à l'assistance médicale à la procréation	- Une demi-journée - un par an	- Attestation du médecin - Convocation	- Art. L122-25-3 et L1225-16 du code du travail - Décret 82-453 du 28 mai 1982 - Directive européenne n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992	Le conjoint de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux obligatoires ou actes médicaux nécessaires dans le protocole du parcours d'assistance.
Participation à un jury d'examen	En fonction des besoins liés à l'organisation de l'examen	Convocation	Art. D.911-31 du code de l'éducation	
Réserve opérationnelle	Maximum 30 jours par année civile	Justificatif de l'autorité militaire	Art. 34-11 ^{ème} L84-16 du 11 janvier 1984	
Candidature à un concours de recrutement ou un examen professionnel	Le jour du concours	Convocation		
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente	- 14 jours si l'enfant avait moins de 25 ans ou quel que soit son âge s'il était lui-même parent - 12 jours ouvrables dans les autres cas - 8 jours complémentaires pouvant être fractionnés dans le délai d'un an à compter du décès	Certificat de décès	Art. L622-2 du code général de la fonction publique	
Affectation de longue durée (ALD)	Durée de l'absence	Attestation du médecin	Art. L1226-5 du code du travail	